HEC MONTRÉAL

Loi de 1907

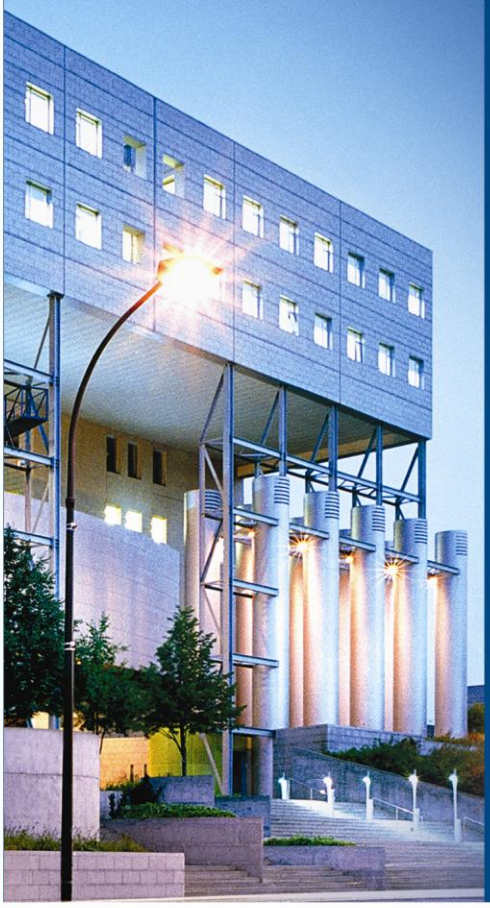

Sanctionné :

Le 14 mars 1907

315

ARRÊTÉS EN CONSEIL

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE DE
OCT 30 1914
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

L'HONORABLE SIR LOUIS-AMABLE JETTÉ, K. C. M. G.,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR CHARLES PAGEAU
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

ANNO DOMINI 1907

CHAP. 23

Loi constituant en corporation l'Ecole des hautes études commerciales de Montréal

[*Sanctionnée le 14 mars 1907*]

Préambule.

ATTENDU que la création d'une école des hautes études commerciales destinée à couronner par un enseignement élevé les études faites dans des établissements spéciaux, et à donner aux jeunes gens qui sortent des écoles élémentaires, des écoles commerciales et des collèges les connaissances nécessaires à la direction des affaires de la banque, du haut commerce et de l'industrie, serait d'un grand secours au commerce en général de cette province ;

Attendu qu'il est opportun, pour ces fins, de former une corporation apte à diriger cette école et à profiter de tous les avantages qui peuvent lui être assurés et garantis, tant par le gouvernement de cette province que par la Chambre de commerce du district de Montréal et par d'autres corporations et des particuliers ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

1. Il est constitué dans la cité de Montréal, une école des hautes études commerciales sous le nom de "l'Ecole des hautes études commerciales de Montréal", et la corporation se compose :

Sa composition.

a. Du principal, qui de droit en est membre ;

b. De cinq personnes choisies parmi les membres de la Chambre de commerce du district de Montréal et nommées pour quatre ans par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ces cinq personnes ne sont pas retribuées. A l'expiration de leur mandat, elles peuvent être nommées de nouveau par le lieutenant-gouverneur en conseil. Durée de la charge des délégués.

2. Afin d'assurer la construction d'un édifice convenable pour l'école des hautes études commerciales, et de lui procurer des bibliothèques, des laboratoires, des musées et l'aménagement nécessaire en général, la corporation est autorisée à contracter un ou des emprunts n'excédant pas en tout $300,000.00, au moyen d'obligations payables en la manière, aux temps, aux endroits et aux taux d'intérêt qu'elle déterminera, et garanties, tant en ce qui regarde le capital que l'intérêt, par le gouvernement de la province. Emprunts au moyen d'obligations.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir le paiement du capital et de l'intérêt du ou des emprunts mentionnés dans l'article précédent aux conditions qu'il jugera convenables. Garantie des emprunts par le lt.-gouv. en conseil.

4. Dans le but d'aider l'école créée par la présente loi et de reconnaître les services qu'elle est appelée à rendre à la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, d'allouer à la dite école une somme annuelle de $20,000.00 à prendre à même le fonds consolidé du revenu de la province. Allocation annuelle.

5. Aussi dans le but de venir en aide à l'école des hautes études commerciales, la Chambre de commerce du district de Montréal devra payer à la corportion créée par cette loi une somme de $5,000.00 par année pendant quarante ans, et, à l'expiration de cette période, si la dite chambre de commerce a régulièrement payé chaque année le montant ci-dessus, cette corporation devra lui remettre la propriété de l'édifice construit en vertu de l'article 2 et des bibliothèques, musées ou effets généralement quelconques qui meubleront le dit édifice, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'elle est en état de continuer seule, d'une façon efficace, à poursuivre l'objet pour lequel l'école des hautes études commerciales est constituée. Souscription de la Chambre de commerce du district de Montréal. Conditions.

Cependant, la Chambre de commerce du district de Montréal ne pourra user de ce droit de propriétaire que pour continuer et développer davantage le haut enseignement commercial donné par l'école fondée par la présente loi. Usage du droit de propriétaire.

Emploi des sommes souscrites.

6. Les sommes souscrites et payées par le gouvernement de la province de Québec, et par la Chambre de commerce du district de Montréal, seront d'abord employées à faire le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et le reste sera appliqué aux besoins de l'école en général, sur décision des membres de la corporation.

Choix du président et du sec.-trés.

Remplacement des officiers.

7. Les membres de la corporation choisissent annuellement parmi eux un président et un secrétaire-trésorier.

En cas de vacance le président et le secrétaire-trésorier sont remplacés, mais leurs successeurs ne sont élus que jusqu'à l'expiration du terme de l'officier qu'ils remplacent respectivement.

Voix prépondérante du président.

Le président peut voter sur toute question, et, en cas de partage égal des voix, il a de plus voix prépondérante.

Nomination du principal.

8. Le principal de l'école des hautes études commerciales est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la corporation.

Pouvoir d'acquérir, etc.

9. La corporation a le droit d'acquérir et de posséder, par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers, et de faire, à l'égard de ces biens, tous les actes d'un propriétaire.

Pouvoirs généraux.

10. La corporation a aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets, lettres de change et autres effets de commerce, et y être partie à un titre quelconque, et possède, en outre, tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations en autant que la présente loi n'y déroge pas.

Emploi des revenus de la corporation.

11. Tous les biens à acquérir et tous les revenus qui en proviendront, seront la propriété exclusive de la corporation et devront être employés uniquement aux fins de la corporation.

Maximum du revenu des biens immobiliers.

12. Le revenu net des propriétés immobilières de la corporation, possédées pour des fins de revenu, ne doit pas dépasser cent mille piastres par année.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

13. La corporation de l'école des hautes études commerciales a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions du principal, des professeurs et des employés et pour fixer leurs traitements ;

2. Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rétribution scolaire payable par eux ;

3. Pour établir un programme d'études conforme à l'esprit de cette loi ;

4. Pour fixer le nombre d'années d'études ;
5. Pour déterminer les conditions d'admission ;
6. Pour fixer la date et le mode des examens d'admission ;
7. Pour la bonne administration des affaires de la corporation en général et le bon fonctionnement de l'école.

Ces règlements toutefois n'entrent en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Entrée en vigueur des règlements.

14. La nomination des professeurs est faite par le secrétaire de la province sur la recommandation des membres de la corporation, exprimée par la majorité absolue des membres de la corporation à une assemblée convoquée à cet effet. Nomination des professeurs.

15. Le principal et les professeurs de l'école peuvent être destitués pour cause par le secrétaire de la province, sur avis exprimé par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation. Destitution du principal et des professeurs.

16. Le quorum des membres de la corporation est de trois membres. Quorum.

17. L'exécution des règlements adoptés par la corporation est confiée à une commission administrative composée du principal et de deux des membres de la corporation nommés par leurs collègues. Commission administrative.

La commission administrative rend compte de son administration à la corporation et au lieutenant-gouverneur en conseil tous les ans ou plus souvent si elle en est requise. Rapport de son administration.

18. Un conseil de perfectionnement, présidé par le principal et composé de tous les membres du personnel enseignant, s'occupe des mesures à prendre dans l'intérêt des études et fait à ce sujet des propositions à la commission. Conseil de perfectionnement.

19. La corporation a le droit, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de fonder des succursales dans les limites de la province et de faire tous règlements qu'elle peut juger convenables pour la bonne administration de ces succursales. Succursales.

20. La corporation a le droit d'exproprier tous terrains et bâtiments dont l'expropriation peut être jugée nécessaire pour les fins de la présente loi. Expropriation.

21. La corporation délivre aux élèves des diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux. Diplômes délivrés aux élèves.

Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant les cours d'une manière satisfaisante, ou

avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école.

Qui signent ces diplômes.

Ce diplôme est signé par le principal de l'école et contresigné par le secrétaire de la province.

Nomination d'un jury.

22. Un jury, composé de sept membres nommés sur la recommandation de la corporation par le secrétaire de la province, assisté par le principal et par deux professeurs de l'école, désignés par le principal, est chargé d'examiner les élèves qui, ayant terminé leurs études, veulent obtenir un diplôme de capacité.

Publication des noms des élèves diplômés.

23. Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.